



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ D'ASTON-JONCTION
MRC NICOLET-YAMASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-2024
DÉCRÉTANT LE TRAITEMENT, LA RÉMUNÉRATION, L'ALLOCATION ET
LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QUE des modifications législatives, effectives à partir du 1er janvier 2018, ont été apportées à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001), faisant en sorte que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient désormais à la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération;

CONSIDÉRANT QU'UN AVIS DE MOTION du présent règlement a dûment été donné par madame Line Pellerin lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 9 décembre 2024;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé lors de la même séance du conseil;

CONSIDÉRANT QU'UN AVIS PUBLIC relatif au projet de règlement a été publié au moins 21 jours avant la séance au cours de laquelle le règlement a été adopté, conformément à la Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001);

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au moins deux jours avant la tenue de la séance au cours de laquelle il est adopté;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil déclarent avoir lu ce projet de règlement et renoncent à sa lecture par le greffier;

EN CONSÉQUENCE,

Il est résolu d'adopter le présent règlement sous le titre de **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LE TRAITEMENT, LA RÉMUNÉRATION, L'ALLOCATION ET LE REMBOURSEMENT DES DÉPENSES POUR LES ÉLUS MUNICIPAUX**, qu'il porte le numéro 214-2024 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. OBJET

Le présent règlement fixe le traitement des élus municipaux pour l'exercice financier 2025.

ARTICLE 3. DÉFINITIONS

3.1 TRAITEMENT : correspond à la somme des montants de la rémunération de base et de l'allocation de dépenses alloués au maire et à chacun des conseillers.

- 3.2 RÉMUNÉRATION DE BASE :** signifie le montant offert au maire et à chacun des conseillers en guise de salaire pour les services rendus à la municipalité.
- 3.3 ALLOCATION DE DÉPENSES :** correspond à un montant égal à la moitié (½) du montant de la rémunération de base.
- 3.4 REMBOURSEMENT DES DÉPENSES :** signifie le remboursement d'un montant d'argent payé à la suite des dépenses réellement encourues pour le compte de la municipalité par l'un des membres du conseil.

ARTICLE 4. TRAITEMENT DES MEMBRES DU CONSEIL

RÉMUNÉRATION DE BASE

La rémunération de base annuelle des membres du conseil municipal est établie de la façon suivante, à savoir :

POSTE	2025
Mairesse	11 536.08 \$
Conseillers	2 403.33\$

ALLOCATION DE DÉPENSES

En plus de la rémunération de base payable en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximale prévu à l'article 19 de la Loi sur le traitement des élus municipaux ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette loi. Soit :

POSTE	2025
Mairesse	5 768.05 \$
Conseillers	1 201.67 \$

ARTICLE 5. RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE – MAIRE SUPPLÉANT

Le maire suppléant reçoit une rémunération additionnelle lorsqu'il remplace le maire pour une période d'au moins 30 jours consécutifs.

La rémunération additionnelle qui lui sera versée sera suffisante afin qu'il reçoive, à compter de ce moment jusqu'au jour où cesse le remplacement, une somme égale à la rémunération du maire pendant cette période.

ARTICLE 6. COMITÉ DE TRAVAIL

Un ajustement en fonction de la charge de travail est prévu par une allocation de 50 \$ octroyée pour chacune des rencontres de travail auprès des organisations qui ne prévoit pas d'allocation pour leur administrateur.

ARTICLE 7. VERSEMENT

La rémunération décrétée selon l'article 4 sera versée sur une base trimestrielle.

Dans l'éventualité de la démission d'un membre du conseil municipal ou encore lors d'une année électorale, le versement mensuel à être versé sera calculé en fonction du prorata du nombre de jour écoulé pendant le mois où survient l'événement.

ARTICLE 8. INDEXATION

Une indexation annuelle de 3% sera ajoutée à la rémunération de base de la mairesse et de chaque conseiller tant et aussi longtemps qu'aucun amendement ne sera adopté au présent règlement.

ARTICLE 9. LIMITE RÉMUNÉRATION CONSEILLER

En aucun temps le total de la rémunération de base d'un conseiller ne peut dépasser 90% du total de la rémunération de base de la mairesse.

ARTICLE 10. SOURCE DE FINANCEMENT

Les montants requis pour payer la rémunération et les allocations de dépenses seront pris à même le fond général de la municipalité et un montant suffisant sera approprié annuellement au budget à cette fin.

ARTICLE 11. TARIFICATION DES DÉPENSES

Sous réserve des autorisations pouvant être requises auprès du conseil municipal et du dépôt de toute pièce justificative attestant de la nécessité du déplacement, lorsqu'un membre du conseil municipal doit utiliser son véhicule automobile afin d'effectuer un déplacement pour le compte de la Municipalité, un remboursement au taux de kilométrage établi dans la Politique de remboursement (010-2024).

Toutefois, le maire n'est pas tenu d'obtenir cette autorisation préalable lorsqu'il agit dans l'exercice de ses fonctions. Il en est de même pour le conseiller que le maire désigne (en cas d'urgence), pour le remplacer comme représentant de la municipalité.

ARTICLE 12. PRISE D'EFFET

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 13. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et est publié sur le site internet de la municipalité.



Christine Gaudet,
Mairesse



François Noël,
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion	9 décembre 2024
Dépôt du règlement	9 décembre 2024
Avis public – Projet de règlement	19 décembre 2024
Adoption du règlement	13 janvier 2025
Avis public d'entrée en vigueur et publication	16 janvier 2025